



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°23/2024

précisant l'utilisation du terrain de padel.

Le Maire de la commune de Fleury,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123.1 à R123.50),
- Vu le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP) : dispositions générales et dispositions particulières,
- Vu le décret 73-1007 du 31/10/1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu les arrêtés du 25/06/1980 et du 06/01/1983 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits,
- Vu les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 relatifs aux bruits de voisinage,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du terrain de padel dans un but de sécurité publique aux alentours ;

ARRÊTE

Article 1. Le terrain de padel est ouvert à tous via un système de réservation géré par l'Association Sportive Tennis Badminton de Fleury qui en est le propriétaire.

Article 2. Les utilisateurs du terrain de padel devront se conformer strictement à son règlement intérieur et aux dispositions définies dans le bail emphytéotique administratif signé par la Commune et l'ASTB.

Article 3. Les utilisateurs devront respecter les plages horaires d'utilisation définies comme suit :

- **Du 01/10 au 01/06** : 09h00 - 21h30
- **Du 02/06 au 30/09** :
 - Lundi au vendredi hors jours fériés : 08h00 - 21h30
 - Samedi: 09h00 - 12h30 et 14h00 - 21h30
 - Dimanche et jours fériés : 09h00 -12h00 et 15h30 -20h00

Article 4. La commune se réserve le droit de modifier ces horaires en cas d'abus manifestes et répétés et ce sans préavis.

Article 5. Le nombre de personnes sur le terrain ne pourra dépasser 4, il pourra être porté à 5 avec un entraîneur.

Article 6. M. le Maire et M. le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à FLEURY, le 10 mai 2024.
Le Maire,
Gilles VAVRILLE